

Arrêt

n° 273 509 du 31 mai 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER loco Me M. LYS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 271 605 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HARDT loco Me M. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, le requérant et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité tchadienne, d'ethnie Ouaddaï, et de confession musulmane, tu es né le [...]2003 et tu es âgé de 17 ans.

Au Tchad, tu vivais au village de Bonsniangana depuis ta naissance jusqu'en 2020. Ensuite, tu as été vivre à la capitale, Ndjamena, chez ton oncle maternel, [A. A.], dans le quartier de Radina, durant quatre mois. Là, tu travaillais pour un chauffeur, [M. I.].

Le 14 juillet 2020, tu t'es rendu avec ton chauffeur à l'atelier, dans le quartier sans fil, dans le 5ème arrondissement. Il y avait du monde et vous faisiez la file. Soudainement, un colonel vous a dépassé. Un mécanicien lui a demandé de faire la file et une altercation s'en est suivie. Le colonel a alors tiré un coup de feu sur le mécanicien et ce dernier est décédé. Toutes les personnes présentes se sont alors jetées sur le colonel qui a pu être sauvé grâce à l'intervention de la police. Plusieurs arrestations ont eu lieu et tu as été arrêté et emmené en cellule. Pendant ta détention, un policier est entré en contact avec ton oncle et t'a sorti de détention.

Ton oncle t'a donné de l'argent et le jour même de ton évasion, tu as pris un transport jusqu'en Libye. Tu as rejoint Sabratha et ensuite Tripoli. Après avoir voulu traverser la mer pour rejoindre l'Europe, tu as été arrêté et détenu durant 23 jours à la prison de Zaouïa. A cet endroit, on te réclamait de l'argent. Après 23 jours, tu es parvenu à t'évader de cette prison. Ensuite, tu as travaillé durant un mois et demi, notamment dans des plantations.

En novembre 2020, après quatre mois en Libye, tu as rejoint l'Italie. Là, tu as été mis dans un centre où tu as vécu durant deux mois.

En janvier 2021, tu as rejoint Calais (France).

Le 14 février 2021, tu as rejoint la Belgique où tu as introduit une demande de protection internationale le jour même.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence d'un tuteur désignée par le service des Tutelles et de ton avocat. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, tu invoques des craintes à l'égard d'un colonel en raison d'un incident s'étant déroulé à Ndjamena le 14 juillet 2020. A cet égard, tes déclarations sont restées vagues, peu circonstanciées et contradictoires avec les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif.

Ainsi, tu expliques que les raisons qui t'ont fait quitter le Tchad découlent d'un incident s'étant déroulé à Ndjamena le 14 juillet 2020, incident dans lequel un colonel était impliqué (cfr. NEP, p.6).

Questionné à ce sujet, tu t'es montré particulièrement imprécis. Ainsi, tu ignores le nom, le prénom ou le surnom de ce colonel (cfr. NEP, p.8). Par ailleurs, alors que tu dis connaître le mécanicien tué lors de cette altercation, tu ignores son nom, son prénom et son surnom (cfr. NEP, p.8).

Concernant cet incident en lui-même, tu expliques que ce colonel n'a pas été arrêté par la suite (cfr. NEP, p.8). Tu précises qu'au moment de l'entretien personnel devant le CGRA le 1er juillet 2021, ce colonel n'a toujours pas été arrêté (cfr. NEP, p.9). Par ailleurs, tu ignores si ce colonel a fait l'objet d'un procès, tu ignores où se trouve ce colonel aujourd'hui et tu précises ne pas t'être renseigné à ce sujet (cfr. NEP, p.9). Questionné pour savoir pour quelle raison tu ne t'es pas renseigné à ce sujet, tu dis « ce n'est pas nécessaire, il est toujours en vie et... » (cfr. NEP, p.9). Ton explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où au vu de la gravité de la situation que tu dis fuir et des craintes que tu as dans ton pays, à savoir la peur que ce colonel s'en prenne à toi, il n'est pas vraisemblable qu'à aucun moment tu ne te sois renseigné à ce sujet.

En outre, selon les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que le colonel, Abdoulaye Ahmat Haroun a été arrêté suite à cet événement, en août 2020. Il a tenté de fuir le 9 août 2020 à bord d'un avion qui a fait demi-tour deux heures après le décollage à Ndjamena sur injonction du procureur de la République. Le 17 septembre 2020, il s'est évadé du tribunal mais a été arrêté de nouveau quelques heures plus tard. Le 21 septembre 2020, il a été condamné à une peine de cinq ans de prison ferme et à une radiation de l'armée nationale tchadienne.

Confronté à ces informations objectives, tu dis « moi je ne sais pas s'il a été arrêté ou pas, en tous cas quand la police nous a arrêté, lui était encore dehors et ils ne lui ont rien fait à ce moment-là » (cfr. NEP, p.13). Confronté à nouveau à ces informations, tu ajoutes « ça c'est juste des choses qu'ils écrivent dans le journal mais en réalité ce n'est pas cela, donc il est fort possible qu'il ne soit jamais arrêté » (cfr. NEP, p.13). Tes explications ne suffisent pas à expliquer ces informations objectives.

Dès lors, dans la mesure où la seule personne que tu crains au Tchad est ce colonel, incarcéré, la crainte invoquée à l'appui de ta demande de protection internationale ne peut pas être considérée comme actuelle.

Par ailleurs, le CGRA relève également des imprécisions importantes concernant ton arrestation et ta détention dans tes déclarations.

Ainsi, tu expliques que suite à cet incident, tu as été arrêté ainsi que d'autres personnes, mais là encore, tu ne peux donner le nom, le prénom ou le surnom d'aucune personne arrêtée avec toi ce jour-là (cfr. NEP, p.9). Tu expliques avoir été emmené au commissariat et y avoir été détenu durant quatre jours. Invité à ce sujet à expliquer le déroulement de tes journées à cet endroit, tes propos sont restés particulièrement vagues. Ainsi, invité à expliquer le déroulement d'une journée, du lever au coucher du soleil, tu dis « moi je suis à l'intérieur, je ne sais pas... ». Invité à en dire plus, tu ajoutes « je ne pouvais pas sortir, je suis là, c'est tout » (cfr. NEP, p.10).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que tu puisses, de façon spontanée, parler de ton vécu pendant les quatre jours de détention que tu dis avoir passés dans ce commissariat, tes propos, de portée très générale et particulièrement peu précis, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de ta présence effective, à cet endroit et partant de cette détention que tu allègues. Ton manque de précision est d'autant plus invraisemblable que selon tes déclarations, il s'agissait de la première fois que tu connaissais des problèmes au Tchad, que tu n'avais jamais été arrêté auparavant (cfr. NEP, p.8). Dès lors le fait que tu subisses une arrestation et détention arbitraire dans un contexte aussi violent, durant quatre jours, et que tu ne puisses en dire un mot met à mal la crédibilité de tes déclarations sur ce point.

À l'appui de tes déclarations, tu déposes des articles de presse relatifs à l'incident du 14 juillet 2020 ainsi que le lien d'une vidéo relative à cet incident. Concernant cette vidéo, tu expliques « en fait, quand on nous met en prison, ils disent vous figurez tous sur des photos ici c'est vous qui avez frappé ». Vous ajoutez que vous ne vous êtes pas vu sur la vidéo (cfr. NEP, p.13). Dès lors cette vidéo, ainsi que les articles de presse de portée générale, ne permettent pas d'attester de craintes individuelles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison d'un différend avec un colonel.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Tchad ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, son faible degré d'éducation et de maturité, les événements traumatisants qu'il allègue avoir vécus, la comparaison entre sa prétendue détention au Tchad et celle vécue en Libye, la crainte totalement hypothétique que son identité soit révélée à la famille ou aux soutiens du colonel ou qu'il soit victime d'une procédure inéquitable en cas de retour au Tchad – à supposer que le requérant ait vécu les événements du 14 juillet 2020, *quod non* – ou les allégations du requérant selon lesquelles « *il n'avait pas directement entendu la conversation entre le colonel et le mécanicien* », « *Si le récit du requérant n'était qu'une antienne apprise et récitée par cœur sur base des informations trouvées sur internet, il apparaît évident que celui-ci aurait au minimum appris le nom du colonel et aurait rapidement retrouvé les informations selon lesquelles ce dernier a été arrêté et condamné par les autorités* », « *au moment où le requérant avait quitté le Tchad, le colonel était encore en liberté en raison de son mauvais état de santé et était même placé sous protection judiciaire* », « *le fait que le colonel Abdoulaye Ahmat Aroun soit ou non détenu n'apparaît pas en soi déterminant pour le requérant lorsqu'il décrit ses craintes* », « *il n'a quasiment aucun contact avec les personnes vivant au Tchad [...], excepté avec son ami Hussein qui n'est pas au courant de ses problèmes personnels* », « *le requérant ne craint pas uniquement et personnellement le colonel, mais entretient également des craintes plus générales, à l'égard des personnes qui le soutiennent* », « *la famille et/ou l'entourage du colonel sont puissants, influents et [...] cet entourage dispose d'un réseau de soutien au Tchad* », ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation, annexée à la requête, le Conseil estime qu'elle ne permet de rétablir la crédibilité du récit présenté par le requérant et il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE